

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS

Les Trillers
03190 Vaux

Références : 03-041
Code AIOT : 0005600104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS implanté Les Trillers 03190 Vaux. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées exerce un contrôle renforcé de la société CAST'AL, notamment depuis sa mise en demeure par arrêté préfectoral du 9 juin 2021, de se conformer aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. La situation évolue favorablement depuis 2021, malgré une situation économique tendue : redressement judiciaire en 2022, transformé ensuite en plan de continuation par décision du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand.

Parmi les enjeux environnementaux du site figurent notamment l'évacuation totale des déchets accumulés et la mise en conformité du parc d'appareils à pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS
- Les Trillers 03190 Vaux
- Code AIOT : 0005600104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAST'AL détient un savoir-faire dans le domaine de la fonderie d'aluminium. Ces activités industrielles sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2402/2010 du 27 juillet 2010.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Équipement sous pression

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 2.7	Demande d'action corrective	2 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
10	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Entretien et maintenance gaz	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 8.11.5	Sans objet
7	Evolution des installations du site	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 1.5.1	Sans objet
8	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation de l'établissement évolue dans le bon sens concernant au regard des différentes non-conformités identifiées dans le . L'inspection des installations classées note les efforts importants faits par la société CAST'AL dans l'évacuation des déchets accumulés au fil des années et dans la remise en conformité de son parc d'appareils à pression. Il reste toutefois à poursuivre l'effort sur

ces deux points pour se mettre pleinement en conformité ce que la société CAST'AL a affirmé pouvoir faire en 2025. Un effort sera à faire également en 2025 pour lever complètement l'arrêté de mise en demeure de 2021. Il reste en effet un constat à lever suite au dernier contrôle des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hippolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 : • en effectuant sous 2 mois le contrôle de ses installations électriques ; • en effectuant sous 4 mois les travaux de mise en conformité nécessaires.
Constats : La demande de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°1317/2021 du 9 juin 2021 a été jugée partiellement respectée lors de l'inspection du 20 décembre 2023. Les contrôles réglementaires ont été faits mais les actions correctives liées aux non-conformités relevées lors de ces contrôles n'avaient pas été réalisées. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les actions correctives restent à faire. Elles sont budgétées en 2025. Sans actions concrètes sur les installations restant à mettre en conformité, l'inspection indique qu'au prochain contrôle, le constat d'une persistance de l'état de non-conformité des installations pourra donner lieu à sanction administrative. La mise en demeure susmentionnée sur ce dernier point n'est toujours pas levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications
Prescription contrôlée : I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : • deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; • trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; • six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; • six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges

approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visée en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : - sur les 5 ESP en situation de régularisation prioritaire : 1 récipient est remplacé, 4 restent à remplacer mais il faut noter que la société CAST'AL a payé la société LE RESERVOIR, située à Montluçon, pour le montage de ces réservoirs en 2024. Malgré de multiples relances de CAST'AL, la société LE RESERVOIR n'a pas réalisé ce montage (litige entre les deux sociétés). Courant 2024, CAST'AL s'est tourné vers un autre fabricant la société EURO RESERVOIR à Gouzon. Le chiffrage des 4 cuves a été fait par cette société et reçu par CAST'AL le 13/1/2025. Le paiement est prévu par CAST'AL en janvier de cette année pour une mise en œuvre des réservoirs au 1er semestre 2025. - Sur les 17 ESP en situation d'absence de contrôles périodiques (réservoirs d'air) : 4 ont fait l'objet d'une attestation de requalification périodique a posteriori par la société BUREAU VERITAS (BV), 2 sont en cours et BV continue sa prestation au fil de l'eau cette année. L'inspection note que la régularisation de ces réservoirs est progressive. Sur la base des deux constats précédents, l'inspection demande à la société CAST'AL un échéancier de régularisation précis concernant les 4 réservoirs à remplacer prioritairement et les 11 autres en situation d'absence de contrôles périodiques. L'exploitant tiendra l'inspection régulièrement informée par mail de la régularisation effective des réservoirs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des sables de fonderie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets.
Constats : Lors de l'inspection du 20 décembre 2023, il a été constaté qu'aucune évacuation de fines issues de la régénération et de sables (encore présents dans le Hall 2) n'avait été effectuée. Les stocks de sables à évacuer sont toujours présents dans les halls 2 et 8 du bâtiment. L'exploitant avait indiqué que l'évacuation des sables était budgétée pour 2025. L'inspection avait indiqué que ces sables peuvent, le cas échéant, intéresser l'industrie cimentière. Le jour de l'inspection, la société CAST'AL indique qu'en 2024 : 57 tonnes de ferrailles stockées en extérieur au sud du site ont été évacuées et vendues ; 40 tonnes de sable de fonderies ont été recyclées en interne (procédé de régénération

thermique) ; 200 tonnes du hall 7 et des stockages disséminées à l'extérieur le long des bâtiments côté ouest, ont été évacuées vers la cimenterie de la société VICAT à Créchy. L'exploitant prévoit d'évacuer 37 tonnes supplémentaires début 2025 vers la même cimenterie. Les stocks de sables accumulés dans les halls 2 et 8 n'ont pas été évacués. Le hall 8 présentant la difficulté de ne pas appartenir à la société CAST'AL. Quel que soit le propriétaire du hall 8, l'inspection invite la société CAST'AL à évacuer ces sables pollués le plus rapidement possible en se rapprochant du propriétaire pour cela. il en est de même pour les sables stockés dans le hall 2. Une grande quantité de déchets a été évacuée, notamment ceux stockés à l'extérieur des bâtiments. Il reste toutefois un stock important de déchets à évacuer à l'extérieur, en partie sud est du site, à proximité du piézomètre numéro 1. L'inspection note l'avancée dans l'évacuation des déchets. L'exploitant indique à l'inspection poursuivre l'effort d'évacuation en 2025 notamment pour les sables stockés dans les halls 2 et 8. Malgré l'amélioration de la situation en terme d'évacuation des déchets, notamment les sables de fonderie, la non-conformité relevée à l'issue de l'inspection du 20 décembre 2023 est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks
Prescription contrôlée : Inventaire et état des stocks des substances dangereuses.
Constats : Lors de la dernière inspection, l'exploitant avait indiqué que la liste des fiches de données de sécurité était disponible. Le tableau récapitulatif avec l'inventaire et l'état des stocks restait à faire. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué en être au même point. L'état des stocks reste à faire. L'exploitant indique toutefois avoir un stock de produits très limité en quantité. Durant la visite, l'inspection n'a pas identifié de gros volumes de produits chimiques stockés de type solvants notamment. L'exploitant veillera à maintenir régulièrement à jour une liste des produits chimiques stockés avec la fiche de données de sécurité rendue disponible pour chacun d'eux. La non-conformité relevée à l'issue de l'inspection du 20 décembre 2023 est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien et maintenance gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 8.11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries gaz
Prescription contrôlée : Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera sous pression normale.
Constats : Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait indiqué qu'il était prévu de demander à la société APAVE de réaliser l'inspection des tuyauteries dans le cadre de son intervention sur les brûleurs gaz. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les 4 fours ronds sont voués à l'arrêt d'exploitation.

3 sont d'ores et déjà à l'arrêt. Le 4ème est encore exploité pour quelques mois très ponctuellement : 2 à 3 jours par mois, jusqu'à la mise en place du second four de fusion dont l'installation sera rendue conforme à la réglementation des appareils à pression avec des tuyauteries d'alimentation neuves. Avec l'arrêt des 4 fours ronds "historiques", l'exploitant ne prévoit pas de faire contrôler des tuyauteries qui ne seront plus utilisées. Le constat de la précédente inspection du 20 décembre 2023 est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan environnemental annuel
Prescription contrôlée : La fonderie est soumise à l'AM du 31/01/2008 et effectue une déclaration annuelle des émissions polluantes suivant les modalités définies dans cet arrêté. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui pourraient être prévues par la réglementation nationale, la déclaration est transmise à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de l'année N+1 pour les résultats de l'année N, et sera archivée pendant une durée minimum de 10 ans.
Constats : L'exploitant ne déclare pas ses émissions dans GEREP. Cette déclaration est à réaliser à partir du portail : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/ en créant un compte Cerbere puis en demandant des droits pour l'établissement, afin d'avoir accès à l'application. L'exploitant indique que l'embauche récente d'une assistante de direction, à qui cette tâche a été confiée, doit permettre de se mettre en conformité très prochainement. La non-conformité relevée à l'issue de l'inspection du 20 décembre 2023 est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Evolution des installations du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Evolution des installations
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation (initial ou de ses compléments) ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé.
Constats : Lors de la dernière inspection, l'exploitant a fait part à l'inspection de son projet d'accueillir sur site une entreprise ayant pour activité le reconditionnement d'appareils de manutention et de laveuses, avec l'installation notamment d'une cabine de peinture. Une surface de 2500 à 5000 m² prise sur les halls 2 et 8 serait mise à disposition de cette entreprise. L'inspection avait indiqué qu'avant toute réalisation du projet, l'exploitant devait informer Mme le préfet de la nature de ce projet en lui adressant un porté à connaissance (PAC). L'exploitant n'a pas adressé de PAC et précise que ce projet a finalement été abandonné. Le constat de la précédente inspection est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu considéré et après leur épuration, pour chacun des points de rejet et de contrôle définis à l'article 4.3.5, les valeurs limites en concentration et flux définis à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné. La fréquence de l'auto-surveillance est annuelle.
Constats : L'exploitant a fait réaliser des analyses de ses rejets en décembre 2023 et en décembre 2024 par la société BIOBASIC. Les analyses des rejets sont conformes aussi bien pour le rejet après décanteur que pour le rejet dans le canal. Les concentrations mesurées sont en dessous des valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté préfectoral susvisé pour chacun des paramètres réglementé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance et analyses
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site. Le réseau de surveillance des eaux souterraines, défini par l'exploitant après étude hydrogéologique, est constitué des piézomètres et puits définis à l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral susmentionné. [...] Deux fois par an (en période de basses et hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits. Des analyses détermineront la concentration, sur ces prélèvements, des paramètres figurant dans le tableau 12 de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral susmentionné.
Constats : L'exploitant a envoyé par mail du 15 janvier 2024, une analyse des eaux souterraines suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionné. Des analyses ont été faites à partir des prélèvements réalisés dans les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3 et le puits du site. Les résultats analytiques obtenus traduisent globalement une qualité correcte des eaux souterraines prélevées au niveau des différents ouvrages. Il est toutefois précisé que le piézomètre Pz1 est impacté par la présence de nickel en quantité supérieure à la limite de qualité pour l'eau potable LQ AEP, fixée à 20 µg/l pour cet élément. L'inspection demande à la société CAST'AL d'identifier la cause de ce dépassement de limite (un peu plus de 2 fois la valeur limite de 20 µg/l) qui est récurrent d'une année sur l'autre depuis 2018. La campagne suivante (2024) de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site d'exploitation de la Fonderie n'a pas été réalisée. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la fréquence semestrielle de la surveillance des eaux souterraines. 2 analyses seront donc à réaliser en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance et analyses
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site. Le réseau de surveillance des eaux souterraines, défini par l'exploitant après étude hydrogéologique, est constitué des piézomètres et puits définis à l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral susmentionné. [...] Deux fois par an (en période basse et hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits. Des analyses détermineront la concentration, sur ces prélèvements, des paramètres figurant dans le tableau 12 de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral susmentionné.
Constats : Durant la visite des extérieurs de l'exploitation, l'inspection a pu identifier et localiser le puits, les piézomètres Pz1 et Pz3 mais pas le piézomètre Pz2. L'exploitant se rapprochera de la société Biobasic qui a réalisé les derniers prélèvements dans les piézomètres pour localiser précisément le piézomètre Pz2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois